

DÉCISION N° 2012-PDG-0203

Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc.

(Suspension de l'application de certaines conditions prévues dans la décision n° 2012-PDG-0024 et révocation des décisions n° 2012-PDG-0060 et n° 2012-PDG-0061)

Vu la décision n° 2012-PDG-0024 prononcée le 13 mars 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») et Alpha Exchange Inc. (ensemble, « Alpha Exchange »), en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse, en vertu de l'article 169 de la LVM (la « décision n° 2012-PDG-0024 »);

Vu les décisions n° 2012-PDG-0060 et n° 2012-PDG-0061 prononcées le 29 mars 2012 par l'Autorité dispensant les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote des marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+ de l'application de certaines obligations (la « décision n° 2012-PDG-0060 » et la « décision n° 2012-PDG-0061 »);

Vu l'acquisition d'Alpha Exchange par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (devenue Groupe TMX Limitée) (« Groupe TMX ») le 1^{er} août 2012;

Vu la décision de Groupe TMX de suspendre les activités d'inscription à la cote d'Alpha Exchange;

Vu la demande d'Alpha Exchange, en date du 13 novembre 2012, visant à suspendre l'application de certaines conditions énoncées dans la décision n° 2012-PDG-0024 relatives à ses activités d'inscription à la cote;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande d'Alpha Exchange qui justifient une suspension de certaines conditions de la décision n° 2012-PDG-0024;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application des conditions suivantes de la décision n° 2012-PDG-0024 :

- paragraphe 1. - *Fonctionnement de la Bourse*;
- paragraphe 6. - *Activités d'inscription*;
- sous-paragraphes c)(ii) et c)(iii) du paragraphe 7. - *Renseignements supplémentaires*.

Dans la mesure où les conditions sont liées aux activités d'inscription à la cote, l'Autorité suspend également les conditions suivantes de la décision n° 2012-PDG-0024 :

- sous-paragraphe c)(i) du paragraphe 7. - *Renseignements supplémentaires*;
- sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 8. - *Activités*;
- sous-paragraphe a) du paragraphe 9. - *Accès à l'information*.

La suspension des conditions ci-dessus est elle-même assujettie aux conditions suivantes :

1. Le fonctionnement de la bourse sera limité à exploiter un marché électronique automatisé à l'intention des courtiers en valeurs mobilières inscrits auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour la négociation des titres d'émetteurs inscrits;
2. Alpha Exchange soumettra à l'Autorité tout futur manuel d'inscription à la cote conformément à la condition prévue au paragraphe 5 de la décision n° 2012-PDG-0024.

Enfin, l'Autorité révoque les décisions n° 2012-PDG-0060 et n° 2012-PDG-0061.

Fait le 21 novembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général